

STATUTS

DE L'ASSOCIATION FINANCEMISSION

Nom, siège et but

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom de «FinanceMission», il est constitué une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse (CCS) dont le siège est à Zürich.

Art. 2 But social

- 1) L'association a pour but d'inciter les enfants, les adolescents et les jeunes adultes à faire un usage raisonnable de l'argent.
- 2) L'association est indépendante, tant sur les plans politique que confessionnel.
- 3) L'association oriente ses activités en s'inspirant de principes éthiques qui sont définis dans un document annexé aux présents statuts.

Sociétariat et mécénat

Art. 3 Sociétariat

La qualité de membre de l'association peut être acquise par des personnes physiques ou par des personnes morales, de droit privé ou public.

Art. 4 Admissions

- 1) La demande d'admission doit être adressée au Comité de direction.
- 2) Cet organe accepte ou refuse l'admission. Sa décision peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée générale, qui statue en dernier ressort, sans obligation d'indiquer ses motifs.

Art. 5 Fin du sociétariat

- 1) La qualité de membre de l'association prend fin, à la suite d'une démission, d'une radiation ou d'une exclusion.
- 2) La démission doit faire l'objet d'une communication écrite, adressée au Comité de direction, au minimum trois mois avant la fin d'un exercice semestriel. La cotisation pour l'exercice annuel en cours est entièrement due. Le membre qui n'a pas acquitté sa cotisation annuelle, malgré deux rappels successifs, est exclu de l'association.
- 3) Un membre de l'association peut faire l'objet d'une mesure d'exclusion s'il s'avère que sa qualité de membre de l'association n'est plus compatible avec les intérêts de celle-ci ou pour d'autres motifs importants. La décision d'exclusion est motivée et communiquée au membre exclu par écrit. Elle peut faire l'objet d'un recours à l'Assemblée générale, qui doit être saisie dans un délai de 30 jours dès la notification de l'exclusion. La décision de l'Assemblée générale est définitive. Les motifs de l'exclusion ne peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

Art. 6 Mécénat

Des personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, peuvent contribuer, par leurs soutiens financiers ponctuels ou réguliers, à la promotion des activités qu'exerce l'association dans l'accomplissement des buts statutaires qu'elle poursuit.

Ressources, cotisations, responsabilité des membres, exercices annuels**Art. 7 Ressources**

Les ressources de l'association sont:

1. Les dons, legs, contributions de toutes natures, versés par des tiers, y compris les prestations acquittées par les sponsors.
2. Les cotisations à la charge des membres.

Art. 8 Cotisations

L'Assemblée générale décide annuellement – sur proposition du Comité de direction – du montant qui est dû par chaque membre de l'association, à titre de cotisation annuelle.

Art. 9 Responsabilité

- 1) L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.
- 2) Les membres de l'association n'assument aucune responsabilité personnelle pour les dettes de celle-ci.

Art. 10 Exercice comptable

L'exercice comptable de l'association correspond au calendrier de l'année civile.

Organisation**Art. 11 Organes de l'association**

Les organes de l'association sont:

1. l'Assemblée générale.
2. le Comité de direction.
3. l'organe de Révision.

Assemblée générale**Art. 12 L'Assemblée générale ordinaire**

- 1) L'Assemblée générale est convoquée par le Comité de direction, annuellement, au cours du second trimestre de l'année civile, par une communication qui doit parvenir aux membres vingt jours avant la date fixée et contenir la mention des objets qui sont inscrits à l'ordre du jour.
- 2) Les propositions d'objets à traiter qui émanent des membres doivent être soumises, par écrit, au (à la) Président(e) du Comité de direction, (Présidence) avant la fin du mois de mars. Le Comité de direction communique ces propositions aux membres, avec son préavis.
- 3) L'Assemblée générale est saisie du projet définitif d'ordre du jour au début de ses délibérations. Elle ne peut prendre de décisions en dehors de l'ordre du jour qu'elle a préalablement adopté.

- 4) Dans la règle l'Assemblée générale est présidée par le(a) Président(e) du Comité de direction.
- 5) Le Comité de direction peut déléguer la charge de présider l'Assemblée générale à un autre membre du Comité.

Art. 13 L'Assemblée générale extraordinaire

- 1) Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative de l'Assemblée générale, du Comité de direction, de l'organe de Révision ou à la demande écrite d'au moins un cinquième des membres de l'association.
- 2) La demande de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire doit être adressée par écrit à la Présidence avec une proposition d'ordre du jour et un exposé des motifs. La convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit intervenir dans un délai de six semaines, au maximum, à partir de la réception de la demande.
- 3) Les règles concernant l'Assemblée générale ordinaire s'appliquent par analogie aux Assemblées générales extraordinaires.

Art. 14 Compétences de l'Assemblée générale

- 1) L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.
- 2) Elle dispose, notamment, des attributions suivantes:
 1. Elle approuve les procès-verbaux des séances des assemblées générales.
 2. Elle nomme les membres ainsi que le/la président-e et vice-président-e du Comité de direction et le ou les membres de l'organe de Révision. Ces décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valables exprimés (soit, après déduction des suffrages nuls et des abstentions), pour autant que les présents statuts n'en disposent pas autrement.
 3. Elle approuve le rapport annuel établi à son intention par le Comité de direction et par l'organe de Révision. Elle donne décharge à ces organes.
 4. Elle prend acte des programmes d'activité et approuve le budget pour le nouvel exercice annuel.
 5. Elle statue au sujet des propositions qui émanent des membres de l'association.
 6. Elle statue au sujet de la modification des statuts de l'association.
 7. Elle peut décider d'accepter des dépenses non prévues par le budget et (ou) dépassant les limites de la compétence du Comité de direction.
 8. Elle statue sur d'autres affaires qui lui sont soumises par le Comité de direction.
 9. Elle statue sur les recours en matière d'exclusion, conformément à l'art. 5 al. 3 des présents statuts.
 10. Elle peut décider la dissolution de l'association et disposer concernant l'affectation du produit de la liquidation.

Art. 15 Capacité de décision, calculs des voix et quorum

- 1) L'Assemblée générale peut délibérer et prendre des décisions valables si au moins la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés.
- 2) Chaque membre dispose d'une voix.
- 3) Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association. Il doit, à cet effet, signer une procuration écrite, qui est communiquée à la Présidence.
- 4) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées (soit, après déduction des suffrages nuls et des abstentions), sauf si les présents statuts en disposent autrement. Lors d'élections, la majorité relative des voix exprimées est déterminante. En cas d'égalité des voix valablement exprimées, la voix du (de la) Président(e) de l'Assemblée générale est déterminante.

- 5) Les décisions suivantes requièrent l'approbation d'au moins les deux tiers des membres présents ou représentés :
 1. Modification des statuts.
 2. Dissolution de l'association et affectation du produit de la liquidation, en tenant compte des dispositions contractuelles prises avec les personnes mentionnées à l'article 6.

Comité de direction

Art. 16 Composition du Comité de direction et durée des mandats

- 1) Le Comité de direction se compose de cinq à neuf membres, dont un(e) Président(e) et un(e) Vice-président(e).
- 2) L'Assemblée générale élit le Comité de direction en respectant les principes suivants:
 3. La durée des mandats est fixée à une année. La réélection est admise.
 4. Les membres fondateurs suivants doivent être représentés par des personnes physiques qui sont, au demeurant, membres de l'association:
 - Dachverband Lehrerinnen und Lehrer Schweiz (LCH).
 - Syndicat des Enseignants Romands (SER).
 - Union des Banques Cantonales Suisses (UBCS).
 Ces personnes physiques, qui ont en outre la qualité de représentantes des personnes morales fondatrices, doivent disposer de la majorité au sein du Comité de direction".
 5. Chaque institution fondatrice doit être représentée au sein du Comité de direction par un membre du comité directeur ou de la conférence des présidents, au minimum.
 6. L'assemblée générale élit à la Présidence du Comité de direction un membre représentant le fondateur LCH ou le fondateur SER.
 7. L'assemblée générale élit à la Vice-présidence du Comité de direction un membre représentant le fondateur UBCS.
- 3) Le Comité de direction s'organise lui-même.

Art. 17 Organisation, compétence, rémunération

- 1) Le Comité de direction se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.
- 2) Il peut délibérer valablement si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.
- 3) La prise de décision par voie de circulation est possible à condition qu'aucun membre du Comité de direction n'exige une réunion ordinaire.
- 4) Les décisions sont adoptées à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la Présidence exprime le suffrage déterminant.
- 5) Le Comité de direction adopte par voie réglementaire les dispositions nécessaires concernant les signatures qui engagent l'association.
- 6) Les membres du Comité de direction peuvent percevoir une indemnité pour leurs activités. Les modalités sont fixées par la voie réglementaire.

Art. 18 Devoirs et pouvoirs

- 1) Le Comité de direction établit les programmes d'activité qu'il propose et soumet à l'Assemblée générale. Il exécute et/ou dirige les tâches que l'association entreprend.
- 2) La Présidence représente l'association vis-à-vis des tiers, en accord avec le Comité de direction et sous réserve de l'art. 17 ch. 5.
- 3) Le Comité de direction est habilité à gérer tous les objets qui ne sont pas de la compétence d'un autre

organe, en application de la loi, des statuts ou du règlement d'application. Le Comité de direction peut déléguer la gestion, en tout ou partie, à une ou à plusieurs personnes, membre(s) du Comité de direction ou non. Celle(s)-ci ne doit (doivent) pas nécessairement être membre(s) de l'association. Le Comité de direction peut former des groupes de travail ou des commissions et leur transférer des compétences.

- 4) Il édicte le règlement d'organisation ainsi que tous les autres règlements nécessaires. Il négocie les objets et adhère aux relations contractuelles nécessaires à sa gestion ou à la promotion des buts sociaux.
- 5) Le Comité de direction dispose en particulier des attributions suivantes:
 1. Exécution des décisions de l'Assemblée générale.
 2. Etablissement du budget annuel.
 3. Préparation des activités de l'Assemblée générale.
 4. Direction des affaires (sous réserve de délégations partielles ou totales).
 5. Décision concernant les dépenses ponctuelles non prévues au budget jusqu'à un montant de facturation maximal de Fr. 60'000 par an.
 6. Décision concernant des dépenses récurrentes, non prévues au budget, jusqu'à un montant de facturation maximal de Fr. 20'000 par an.
 7. Attribution de mandats à des experts sur un thème particulier.
 8. Négociation et adhésion aux contrats passés avec les personnes mentionnées à l'art. 6.
 9. Décision d'exclusion d'un membre de l'association, en application de l'art. 5 al. 3 des présents statuts.

Révision

Art. 19 Organe de révision, modalités

L'organe de Révision se compose d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales, disposant des qualifications professionnelles nécessaires à l'accomplissement d'une telle mission. La durée du mandat est égale à un an. Le mandat est renouvelable.

Dissolution

Art. 20 Compétence, liquidation

La dissolution de l'association requiert l'approbation d'au moins les deux tiers des membres. Le Comité de direction assure la liquidation à moins que l'Assemblée générale ne désigne un liquidateur spécial. Le produit de la liquidation est attribué à une personne morale, également exonérée d'impôts, dont le but d'utilité publique est le plus proche possible de celui de l'association FinanceMission.

Lors de la dissolution, les dispositions contractuelles prises avec les personnes selon l'art.6 doivent être respectées.

Entrée en vigueur

Ces statuts ont été approuvés par les membres fondateurs et sont entrés en vigueur le 18 mai 2016.